

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 inséré par l'article 2 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, est remplacé par les dispositions suivantes :

« — dans le même arrondissement ou les arron-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 71, 84, 671, 1374 et in-8° 238.

Sénat : 248 (1974-1975) et 249 (1975-1976).

dissements limitrophes ou les communes limitrophes de l'arrondissement où se trouve le local, objet de la reprise, si celui-ci est situé dans une commune divisée en arrondissements. »

Art. 2.

I. — Dans l'article 22 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les mots :

« à 15 000 F »,

sont remplacés par les mots :

« à une fois et demie le montant annuel du S. M. I. C., calculé sur la base de la durée légale du travail. »

II. — *Supprimé.*

III (nouveau). — Ledit article 22 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est tenu compte, pour le calcul des ressources de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 mai 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.